



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.02.2006
SEC(2006) 219

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Annexes au

RAPPORT DE LA COMMISSION

**Deuxième rapport de la Commission sur la base de l'article 6 de la décision-cadre du
Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le
dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime**

{COM(2006) 72 final}

Annexe 1
Peines pouvant être prononcées dans une affaire de blanchiment d'argent
dans les pays de l'Union européenne

Cette annexe détaille les réponses parvenues à la Commission depuis la parution de la première évaluation concernant la mise en œuvre de l'article 2.

En Autriche, le code pénal prévoit des sanctions de base limitées à deux ans mais une plage supérieure de peines d'emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans sanctionne le blanchiment aggravé, qui est constitué si les sommes blanchies sont supérieures à 40 000 EUR ou si la personne concernée fait partie d'une organisation criminelle associée de façon répétée à des affaires de blanchiment. La sanction de base applicable au recyclage par des tiers des actifs des organisations criminelles ou terroristes prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le **Portugal** a transmis des informations selon lesquelles la législation prévoit désormais des peines d'emprisonnement allant de 2 à 12 ans. Enfin, l'**Italie** a transmis le 27 mai 2005 des éléments d'informations complémentaires relatifs aux dispositions de son code pénal. Selon l'article 648bis et ter, le blanchiment d'argent est puni d'une peine allant de 4 à 12 ans.

En ce qui concerne les nouveaux Etats membres, la **Lituanie** prévoit une peine maximale de 7 ans.

La législation **chypriote** prévoit une peine d'emprisonnement de 14 ans dans le cas où la personne incriminée savait qu'elle perpétrait une action de blanchiment. Dans le cas où la personne incriminée aurait dû savoir qu'elle s'engageait dans une action de blanchiment, la peine maximale est de cinq années.

En **Pologne**, la législation prévoit une peine de 6 mois à 8 ans, qui est portée de 1 à 10 ans en cas de blanchiment en bande organisée ou si le blanchiment permet de dégager des bénéfices considérables.

En **Estonie**, la législation prévoit une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, qui est portée à 10 en cas de blanchiment en bande organisée, si le blanchiment permet de dégager des bénéfices considérables ou en cas de récidive.

La **Slovénie** sanctionne le blanchiment par une peine de 5 ans, portée à 8 si les sommes blanchies sont d'une ampleur considérable et à 10 dans le cas d'un blanchiment en bande organisée.

En **Lettonie**, le blanchiment en toute connaissance du caractère délictueux des avoirs est puni d'une peine allant jusqu'à 5 ans (ou d'une amende allant jusqu'à 150 fois le salaire minimal, soit environ 18 000 EUR), portée à dix ans en cas de blanchiment en bande organisée.

Le dispositif en vigueur dans la **République tchèque** est un système gradué. Une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans est prévue en relation avec une infraction de base, mais cette peine est portée à 5 si le blanchiment est perpétré en bande organisée ou lorsque des profits importants sont dégagés de l'opération de blanchiment. La peine peut atteindre 8 ans si l'infraction sous-jacente est liée au trafic de drogue, si elle constitue une infraction particulièrement grave, si elle permet de dégager de profits d'une ampleur considérable, ou si la personne a abusé de sa position de fonctionnaire.

Cette gradation détaillée des sanctions pourrait être amendée par un projet de loi adopté par le gouvernement le 9 juin 2004, qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans pour l'infraction de base. La peine maximale est portée à 5 ans en cas de blanchiment en bande organisée ou si les biens blanchis sont d'une valeur importante ou si l'avantage qui est retiré de l'opération de blanchiment est important. La peine maximale est portée à 8 ans dans les cas suivants :

- si l'infraction sous-jacente est liée au trafic de drogue ou si elle constitue une infraction particulièrement grave ;
- si les biens blanchis sont d'une valeur très importante ;
- si l'avantage qui est retiré de l'opération de blanchiment est très important.

Enfin, la peine maximale peut atteindre 10 ans dans les cas suivants :

- lorsque le blanchiment est perpétré en bande organisée opérant dans plusieurs pays ;
- lorsque les biens blanchis sont d'une valeur considérable ;
- lorsque l'avantage qui est retiré de l'opération de blanchiment est considérable.

L'infraction de complicité de blanchiment aggravé, qui reprend les critères énumérés pour le blanchiment, vaut également si les biens faisant l'objet de l'opération de blanchiment appartiennent au patrimoine culturel ou s'il s'agit de documents officiels.

En **Slovaquie**, l'infraction de blanchiment est punissable d'une peine de 1 à 4 ans (article 252 du code pénal). Des peines plus lourdes (de 1 à 8 ans) sont possibles lorsque le blanchiment est perpétré en bande organisée ou lorsque l'avantage qui est retiré de l'opération de blanchiment est considérable. Enfin, la peine peut s'échelonner de 3 à 10 ans lorsque le blanchiment est perpétré en bande organisée opérant dans plusieurs pays, lorsque l'avantage retiré de l'opération de blanchiment est considérable ou lorsque la personne incriminée a utilisé sa position de fonctionnaire à des fins de blanchiment.

En **Hongrie**, l'infraction de blanchiment commise *dans le cadre de ses activités professionnelles* est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans. Cette peine peut être de 2 à 8 ans lorsque le blanchiment concerne des montants importants ou est commis par :

- un fonctionnaire ;
- un employé d'une institution financière ;
- un employé d'un casino ou autre structure de jeu ;
- un élu ;
- un avocat.

La complicité est punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans maximum. En revanche et selon le paragraphe 4, toute personne révélant une action de blanchiment ne sera pas poursuivie, à condition que l'acte n'ait pas été révélé auparavant, ou qu'il n'ait été révélé que partiellement.

La question de la personne révélant ses propres activités de blanchiment et les conséquences qui en découlent au titre du paragraphe 4 soulèvent un problème : s'il est pleinement admissible que la révélation d'une activité de blanchiment puisse constituer des circonstances atténuantes, il semble excessif de prévoir d'office qu'il n'y aura pas de poursuites.

Enfin, on signalera que la définition de l'infraction de blanchiment a un champ indûment réduit : elle ne sanctionne qu'une personne commettant l'infraction pendant l'exercice de ses activités professionnelles.

Tableau récapitulatif des peines prévues en cas d'infraction de blanchiment	
AT	Jusqu'à deux ans (6 mois-5 ans en cas de blanchiment aggravé)
BE	15 jours – 5 ans
CY	Jusqu'à 14 ans
CZ	Jusqu'à deux ans ; 1 – 5 ans et 2 – 8 ans en cas de blanchiment aggravé
DE	3 mois – 5 ans (jusqu'à 10 ans en cas de blanchiment aggravé)
DK	Jusqu'à 18 mois (jusqu'à 6 ans en cas de blanchiment grave)
EE	Jusqu'à cinq ans (jusqu'à 10 ans en cas de blanchiment aggravé)
ES	6 mois – 6 ans
FI	Jusqu'à 2 ans (jusqu'à 6 ans en cas de blanchiment aggravé)
FR	Jusqu'à 5 ans
GR	Non communiqué
HU	Jusqu'à 5 ans ; 2 ans – 8 ans en cas de blanchiment aggravé
IE	Jusqu'à 14 ans
IT	4 ans – 12 ans
LT	Jusqu'à 7 ans
LU	1 an – 5 ans
LV	Jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans en cas de blanchiment aggravé)
MT	Non communiqué
NL	Jusqu'à 4 ans
PL	6 mois – 8 ans ; 1 an – 10 ans pour blanchiment aggravé
PT	2 ans – 12 ans
SE	Jusqu'à 2 ans (jusqu'à 6 ans en cas de blanchiment grave)
SK	1 an – 4 ans ; 1 – 8 ans et 3 – 10 ans en cas de blanchiment aggravé
SI	Jusqu'à cinq ans (jusqu'à 8 et 10 ans en cas de blanchiment aggravé)
UK	Jusqu'à 14 ans

Annexe 2

Article 3 : Procédures de confiscation en valeur

Cette annexe détaille les réponses parvenues à la Commission depuis la parution de la première évaluation concernant la mise en œuvre de l'article 3.

Procédures internes

Les éléments fournis par l'**Italie** avaient été considérés parcellaires au moment de la première évaluation. L'Italie a depuis communiqué le texte de l'article 600 septimes du code pénal, qui prévoit que la confiscation de biens dont la valeur est équivalente aux produits du crime est possible si la confiscation des produits du crime se révèle impraticable.

Le **Portugal** a transmis des informations selon lesquelles la confiscation en valeur est nécessaire dès lors que la décision de confiscation des libéralités, droits, biens et bénéfices ne peut s'effectuer en nature (article 111-4 du code pénal portugais).

L'article 20 du code pénal **autrichien** prévoit qu'une amende pour enrichissement indu peut frapper les personnes ayant commis des infractions à hauteur des bénéfices dégagés de la réalisation de l'infraction ou qui ont été perçus pour commettre cette même infraction. On notera toutefois que cette amende n'a pas lieu d'être si l'enrichissement n'excède pas 21 802 EUR, ce qui est très supérieur au seuil retenu à l'article 3.

En ce qui concerne les nouveaux Etats membres, la **Lituanie** a transmis un extrait de son code pénal selon lequel une somme d'argent équivalente à la valeur des biens ne pouvant être confisqués peut être saisie du condamné, de ses complices ou d'une tierce personne.

En **Estonie**, le juge peut exiger que le condamné s'acquitte d'une somme équivalente à la valeur des biens acquis à la suite d'une infraction si de tels biens ne peuvent être confisqués.

En **Lettonie**, l'examen des articles 66 et 175 ne révèle pas l'existence d'une procédure de confiscation en valeur. Seule la confiscation des instruments du crime et des biens acquis illégalement semble y être prévue.

La **Pologne** prévoit dans son code pénal qu'une somme de valeur équivalente aux produits du crime peut être saisie si la confiscation des biens se révèle impossible ou si elle déboucherait sur une perte disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction commise.

Chypre a indiqué que les dispositions relatives à la confiscation s'appliquent aux biens « d'une valeur correspondante », ouvrant la possibilité d'une procédure de confiscation en valeur.

La **République tchèque** a soumis un projet d'amendement à son code pénal existant autorisant la confiscation en valeur si la condamné a détruit, endommagé, aliéné, épuisé ou consommé le bien devant faire l'objet d'une mesure de confiscation. Cet amendement devait entrer en vigueur le 1^{er} août 2005. Le nouveau code pénal devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006 comporte la confiscation en valeur comme mesure de substitution.

La **Slovaquie** a déclaré avoir modifié son code pénal en 2002 et en 2004 pour se conformer à l'article 3. Elle a communiqué des dispositions de son code pénal, qui prévoient la possibilité de confiscation en valeur si les produits du crime ne sont ni identifiables ni récupérables ou sont détenus en copropriété avec des personnes ayant acquis légalement le ou les biens en question.

La **Slovénie** prévoit qu'une somme d'argent équivalente à la valeur des produits du crime peut être saisie lorsque la confiscation de ceux-ci est impossible.

La **Hongrie** prévoit une confiscation en valeur si le bien ne peut plus être découvert, s'il ne peut plus être distingué d'un autre bien ou si le bien devant être confisqué a été acheté de bonne foi par une autre personne.

Procédures externes

Suite aux remarques contenues dans le premier rapport, l'**Allemagne** a souhaité apporter des précisions complémentaires sur la nature de son dispositif. Tout en réaffirmant que son concept de confiscation était interprété d'une façon large le rendant compatible avec la formulation de l'article 3, un amendement à la loi sur l'assistance mutuelle en matière pénale pourrait être présenté pour lever toute ambiguïté. Il prévoit qu'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien peut être confisquée si l'exécution d'une demande de confiscation en nature n'est pas possible. Cela serait également envisageable si la valeur des biens confisqués est inférieure à la valeur des produits du crime, auquel cas une somme d'argent faisant l'appoint pourrait être requise. Une telle formulation pourrait en effet être de nature à clarifier la situation de l'Allemagne par rapport à l'article 3.

Le **Portugal** prévoit que les autorités doivent mettre en oeuvre les demandes de confiscation sous réserve de l'application des dispositions du titre IV de la loi n°144/99 du 31 août 1999. Comme cette partie de la loi n'a pas été communiquée, il est difficile de porter un jugement sur le caractère effectif du dispositif.

Les demandes de confiscation en valeur d'origine étrangère peuvent être appliquées en **Autriche** si une telle mesure aurait pu être prise dans le cadre de la procédure conduisant à une amende pour enrichissement indu.

En **Pologne**, il revient à une cour de justice de statuer sur le caractère admissible de toute demande étrangère relative entre autres à des décisions de confiscation (article 609 du code de procédure pénale). En **Estonie**, une demande de confiscation d'origine étrangère est examinée par le Ministère de la justice et les services du procureur général (article 463 du code de procédure pénale), puis transmise au juge qui statue sur la demande (article 470). Les éventuels critères pris en compte par le juge dans ces deux pays n'ont pas été communiqués.

Chypre a communiqué le texte établissant une procédure détaillée d'admission des requêtes d'origine étrangère incluant les requêtes étrangères visant à la confiscation des biens. La possibilité d'une requête de confiscation en valeur est prévue.

La **République tchèque** mentionne la force supérieure des engagements internationaux sur la loi nationale, sans fournir d'éléments supplémentaires.

La **Lituanie**, la **Lettonie**, la **Slovaquie** et la **Slovénie** n'ont pas fourni d'informations.

Annexe 3

Article 4 : Traitement des demandes d'entraide

Cette annexe détaille les réponses parvenues à la Commission depuis la parution de la première évaluation concernant la mise en œuvre de l'article 4.

L'Autriche a communiqué des dispositions de sa loi sur l'extradition et l'assistance judiciaire disposant que les requêtes entre juridictions doivent être traitées selon les règles qui s'appliquent aux procédures pénales nationales. L'exécution d'une décision selon une procédure étrangère différente est toutefois acceptable à condition qu'elle soit compatible avec les principes fondamentaux du droit pénal autrichien.

La **Suède** a souhaité réaffirmer qu'elle se conforme pleinement à l'article 4 en se référant à sa loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Cette loi prévoit que les requêtes étrangères soient traitées promptement et par les mêmes autorités qui auraient pris des mesures similaires dans une procédure nationale.

Deux Etats ont fournis des informations relatives à des textes infra-législatifs, car ils estiment que la mise en œuvre de l'article 4 ne requiert qu'un traitement administratif approprié et non une démarche de nature législative.

Le **Portugal** mentionne sa déclaration sur les meilleures pratiques notifiées au secrétariat général du Conseil à la suite de l'action commune 98/427/JHA comme garantie de sa bonne application des dispositions de l'article 4.

L'Allemagne concède que les circulaires dont le contenu est détaillé dans la première évaluation n'ont pas force de loi mais qu'elles sont contraignantes pour les autorités administratives et judiciaires, ce qui équivaldrait au même résultat.

En ce qui concerne les nouveaux Etats membres, **Chypre** a déclaré qu'il n'existait aucune différence entre le traitement des affaires nationales et celui des requêtes étrangères. La **République tchèque** s'est bornée à transmettre les articles pertinents de la convention de 1990 qui sont repris dans une communication du ministère des affaires étrangères de 1997. La **Slovénie** estime que la Convention de 1990 détermine clairement les conditions de l'assistance mutuelle légale en la matière. L'**Estonie** a transmis les articles gouvernant la procédure d'examen des requêtes d'origine étrangère. L'exécution d'une décision selon une procédure étrangère différente peut être acceptée à condition qu'elle soit compatible avec les principes fondamentaux du droit national. Il existe une exigence de double incrimination en **Lettonie**. Si une confiscation de biens est ordonnée alors qu'elle n'est pas prévue dans le code pénal national, les autorités compétentes ne peuvent exécuter la requête de confiscation que si le jugement étranger constate que la chose à confisquer est un instrument ou un produit du crime. En **Hongrie** enfin, la Haute Cour de Budapest examine sur la base des accords internationaux l'exécution d'une mesure de confiscation imposée par un tribunal étranger. Dans le cas où la mesure serait totalement incompatible avec le droit hongrois, la décision sera tout de même appliquée afin que la mesure effective corresponde *dans la mesure du possible* à ce qui a été déterminé par le tribunal étranger.

Annexe 4

Tableau récapitulatif des réponses des Etats membres utilisées pour la deuxième évaluation de la décision-cadre 2001/500/JAI	
<u>Etats non évalués à la première analyse</u>	
Chypre	4 avril 2005
Rép. Tchèque	9 mars 2005
Estonie	14 juillet 2005
Hongrie	20 juillet 2005
Lituanie	22 octobre 2004
Pologne	24 août 2004
Slovaquie	18 mars 2005
Slovénie	13 juillet 2005
Lettonie	20 juillet 2005
Malte	Non communiqué
Autriche	22 janvier 2004
Portugal	20 avril 2004 & 8 juin 2005
<u>Etats évalués à la première analyse</u>	
Allemagne	2 août 2004
Italie	27 mai 2005
Suède	30 août 2004 & 29 juin 2005
Grèce	27 juillet 2005
Royaume-Uni	15 août 2005

Annexe 5

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI						
Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Autriche	Pas de réserve	Pas de réserve	Art. 165 du Code Pénal	<i>Procédures internes:</i> Art. 20 du Code Pénal, Art. 143-144 & 443-446 du Code de Procédure Pénale <i>Demandes externes:</i> Art. 64-67 de la loi sur l'extradition et l'assistance juridique (ARHG)	Art. 58 de la loi sur l'extradition et l'assistance juridique (ARHG)	–
Belgique	Pas de réserve	Pas de réserve	Art. 505 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Art.43bis, in relation to Art.42(3) Penal Code <i>External requests:</i> Law of May 20 th 1997 on International Co-operation on the execution of seizure and confiscation	Law of May 20th 1997 on International co-operation as regards the execution of seizing and confiscation	–
Danemark	Pas de réserve	Réserve levée le 6/7/2001	Section 290 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Sections 75,76 and 76a Penal Code <i>External requests:</i> Sections 4, 5a, 6 and 7 Act n° 323 of 4 June 1986 on the International Enforcement of Criminal Law	Act n°323 of 4 June 1986 on the International enforcement of criminal law	–
Finlande	Pas de réserve	Pas de réserve	Section 6 et 7 du chapitre 32 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Criminal Code Chapter 10 Sections 2,4,5,8 <i>External requests:</i> Act on International Co-operation N° 21/1987; Act on Nordic Co-operation in criminal matters N°326/1963	International legal assistance in criminal matters Act N°4/1994	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
France	Pas de réserve	Pas de réserve	Articles 324-1, 324-2, 324-4 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Art.131-21, 324-7 (8°)(12°), 324-9, 131-391Criminal Code <i>External requests:</i> Articles 9 to 16 Act n°96-392 13/3/1996 on money laundering, drug trafficking, and International co-operation in seizing and confiscation of the proceeds of crime	Pas d'information	–
Allemagne	Pas de réserve	Réserve	Section 261 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Section 73a Criminal Code <i>External requests:</i> Section 48 International Judicial Assistance in Criminal Matters Act	Sections 16(1) and 22(1) Directives for International Co-operation in criminal matters (not mandatory)	–
Grèce	Réserve	Réserve	Pas d'information	Transposing provision not forwarded	Pas d'information	–
Irlande	Réserve	Pas de réserve	Section 31 Criminal Justice Act 1994	<i>Domestic proceedings:</i> Criminal Justice Act 1994 Sections 3, 6, and 9 <i>External requests:</i> Part VII (International Co-operation) Criminal Justice Act 1994	Part VII Criminal justice Act 1994	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Italie	Pas de réserve	Réserve	Article 648bis du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Art.322-ter Criminal Code.Art.19(2) DL 8 June 2001, n.231 on administrative liability of legal persons.[Draft Bill n.2351/S, 26 June 2003 will extend the cases of compulsory and value confiscation] <i>External requests:</i> Art.735-bis Code of Criminal Procedure	Pas d'information	–
Luxembourg	Réserve	Réserve	Art.506-1 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Art.8.2 Law of 19/2/1973 on the sale of medicinal substances and the fight against drug-addiction. Article 32-1Penal Code (money laundering). [Provided draft bill N°5019 will amend Article 31 of the Penal Code to generalise the possibility of value confiscation.] <i>External proceedings:</i> No transposing provisions mentioned. [Draft bill provides for a new Title in the Criminal Procedure Code on Exequatur requests of foreign confiscation decisions.]	Pas d'information	–
Pays-Bas	Réserve	Réserve	Art.420bis du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Art.36e in relation to Arts.33 and 33a Penal Code. Title 3 Book 4 Code of Criminal Procedure <i>External requests:</i> Arts 2,15,17,18,31,31a and 33 Enforcement of Criminal Judgements Act of 10 September 1986	Pas d'information	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Portugal	Pas de réserve	Réserve levée le 14/4/05	Art. 368-A du Code Pénal	Procédures internes: Art. 109-112 du Code Pénal Demandes externes: Art. 160 de la loi n°144/99 du 31 août 1999	Pas d'information	–
Espagne	Pas de réserve	Pas de réserve	Art.301 du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Provided draft legislation will address this issue by amending Art 127 of the Penal Code <i>External proceedings:</i> Transposing provisions not forwarded	Pas d'information	–
Suède	Réserve partiellement levée (cf. loi du 19 mai 2005)	Réserve levée le 01/07/99	Chapitre 9 Sections 6 et 6a du Code Pénal	<i>Domestic proceedings:</i> Chapter 36 of the Penal Code; Narcotic Drugs Act Section 6, Law on penalties for smuggling section 16, Law on the prohibition of certain doping agents Section 5 <i>External requests:</i> Act on International Co-operation in the Enforcement of Criminal Judgements (SFS 1972:260)	Chapter 2, Section 10 Act on international assistance in criminal matters (SFS 2000:562) Act on International co-operation in the enforcement of criminal judgements (SFS 1972:260) (confiscation)	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Royaume-Uni	Réserve levée le 16/9/99	Réserve levée le 01/09/95	S334(1) in relation to sections 327,328 and 329 Proceeds of Crime Act 2002	<i>Domestic proceedings:</i> Parts 2 (England and Wales), 3 (Scotland) and 4 (Northern Ireland) Proceeds of crime Act 2002 <i>External requests:</i> Sections 39-40 Drug Trafficking Act 1994.Sections 96-97 Criminal Justice Act 1988 in relation to Section 13 Statutory Instrument 2003 No.333 (Proceeds of Crime Act 2002 (Commencement No.5 Transitional Provisions, Savings and Amendment) Order 2003) and Section 444 Proceeds of Crime Act 2002	Sections 4 and 7 Criminal Justice (International Co-operation) Act 1990. (For confiscation cfr. legislation mentioned under Art.3 <i>External requests</i>)	Non conforme
Chypre	Réserve levée le 7/11/01	Réserve levée le 7/11/01	Section 4 de la loi sur la prévention et la suppression des activités de blanchiment d'argent de 1996-2004	Procédures internes : Section 13(1) de la loi sur la prévention et la suppression des activités de blanchiment d'argent de 1996-2004 Demandes externes: Sections 37-43 de la loi sur la prévention et la suppression des activités de blanchiment d'argent de 1996-2004	Pas d'information	–
Estonie	Pas de réserve	Pas de réserve	Art. 394 du Code pénal	Procédures internes : articles 83-85 du Code Pénal Procédures externes : art. 462, 463, 470 du Code de procédure pénale	Art. 110, 462, 463, 469 et 470 du Code de procédure pénale	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Hongrie	Pas de réserve	Réserve	Art.303-1 du code pénal	Procédures internes : article 77C Procédures externes : article 60 de la loi n°38/1996 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale	Article 60 de la loi n°38/1996 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale	–
Lettonie	Pas de réserve	Pas de réserve	Art.195 du Code Pénal	Art. 66 & 175	Article 569	–
Lituanie	Réserve levée	Pas de réserve	Art.216 du Code Pénal	Procédures internes: Art.72 du Code Pénal	Pas d'information	–
Malte	Réserve	Réserve	Pas d'information	Pas d'information	Pas d'information	–
Pologne	Pas de réserve	Pas de réserve	Art.299 du Code Pénal	Procédures internes: Art.44 & 45 du Code Pénal Demandes externes: Art.609 du Code de procédure pénale	Pas d'information	–
République tchèque	Pas de réserve	Pas de réserve	Art.251 & 252a du Code Pénal	Procédures internes: Art. 56a & 79f du Code de procédure pénale	Communication du ministère des affaires étrangères n°33/1997	–
Slovaquie	Pas de réserve	Réserve levée le 21/10/03	Art.251, 251a & 252, 252a du Code Pénal	Procédures internes: sections 55, 56 & 73 du Code Pénal	Pas d'information	–

Tableau récapitulatif des textes applicables lors de la mise en œuvre des articles de la décision-cadre 2001/500/JAI

Etat membre	Article 1 (a) (Réserves à l'article 2 de la Convention de 1990)	Article 1(b) (Réserves à l'article 6 de la Convention de 1990)	Article 2 (Peines encourues)	Article 3 (Confiscation en valeur)	Article 4 (Traitement des demandes d'entraide)	Article 7 (Application territoriale)
Slovénie	Pas de réserve	Pas de réserve	Art. 252(1) du Code Pénal	Procédures internes : art. 95-98 du Code Pénal	Art.514-520 du Code de procédure pénale	–